



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1396  
10 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1396<sup>e</sup> SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 24 mars 1995, à 15 heures

Président : M. AGUILAR

puis : M. EL-SHAFEI (Vice-Président)

puis : M. AGUILAR (Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE  
40 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Paraguay (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Paraguay (suite) (CCPR/C/84/Add.3)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Caballero Gonzales, Fernandez Estigarribia et Salum Flecha et Mlle Baiardi Quesnel (Paraguay) prennent place à la table du Comité.
2. M. FERNANDEZ ESTIGARRIBIA (Paraguay) dit au sujet des objections soulevées par plusieurs membres du Comité concernant le paragraphe 5 du rapport (CCPR/C/84/Add.3) selon lequel la Constitution permet la dénonciation des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, que le libellé imprécis du rapport les a induits en erreur : les traités relatifs aux droits de l'homme ne peuvent être dénoncés qu'à l'issue d'une procédure approuvée constitutionnellement qui est nettement plus compliquée que ne l'indique le rapport. Il souligne que le paragraphe 6 dit que les traités relatifs aux droits de l'homme ne peuvent être dénoncés qu'après une période de trois ans et à l'initiative d'un quart des membres de l'une des chambres du Congrès ou de 30 000 électeurs ou du Président de la République. L'approbation nécessite la majorité absolue des deux chambres et non pas seulement de celle qui a pris l'initiative, comme le rapport l'a indiqué par erreur.
3. La Constitution de 1992 a aboli la peine de mort bien que celle-ci subsiste dans le Code pénal qui date de 1914 et est actuellement révisé. En outre, le Paraguay appuie les efforts internationaux d'abolition mondiale de la peine de mort.
4. M. CABALLERO GONZALES (Paraguay), répondant aux questions relatives aux progrès des enquêtes portant sur des violations des droits de l'homme commises par le régime Stroessner, dit que les archives, y compris le "Dossier de la terreur" qui donne des renseignements détaillés sur la répression politique à l'époque et contient des microfilms de tous les documents pertinents, peuvent être consultées par quiconque le souhaite.
5. M. SALUM FLECHA (Paraguay) ajoute que le "Dossier de la terreur" a servi d'élément de preuve dans plusieurs procédures juridiques contre des militaires et des membres de la police qui ont été jugés coupables de violations des droits de l'homme. Plus de 25 procès de ce type sont en cours. Un ancien chef de la police vient d'être condamné à trente années de prison pour son rôle dans la mort de jeunes militants politiques. Le dossier public des procédures est disponible auprès du Département des poursuites publiques. A la différence de certains pays d'Amérique latine, le Paraguay a rejeté les propositions de loi de pardon, prouvant la volonté politique de son gouvernement de continuer à poursuivre les individus responsables de violations des droits de l'homme. Des procédures d'extradition ont aussi été

/...

entamées contre d'ancien ministres du gouvernement Stroessner pour les forcer à revenir au Paraguay afin d'y être jugés.

6. M. CABALLERO GONZALES (Paraguay) dit que les enfants naturels sont égaux devant la loi comme l'indique le paragraphe 47 du rapport et que, bien qu'ils n'aient pas le droit d'hériter des acquêts de leurs parents, leur droit à hériter des biens propres de l'un ou l'autre de leurs parents n'est nullement limité. Au sujet des unions maritales, l'article 120 du Code de procédure civile indique qu'après une période de cinq ans, les unions maritales sont pleinement valides et sont reconnues comme équivalant au mariage.

7. En réponse à des questions portant sur des irrégularités dans le système pénitentiaire, M. Caballero Gonzales dit que trois projets de code pénal sont actuellement examinés par le Congrès et constitueront la base d'une réforme du Code pénal. La Constitution de 1992 a aboli la peine de mort; en fait, personne n'a été condamné à la peine de mort au Paraguay depuis 1928. Depuis 1980, l'adultère n'est plus considéré comme un crime punissable en droit.

8. De même que le Code pénal, le système pénitentiaire est actuellement réformé. Afin de remédier à la surpopulation carcérale, l'équivalent de 8 millions de dollars a été affecté au cours de l'exercice actuel à la construction de nouvelles prisons, la recherche de solutions de remplacement à la détention et l'application de mesures de prévention de la criminalité. Actuellement, les mineurs occupent des locaux distincts de ceux des adultes, de même que les condamnés sont séparés des prévenus, mais à l'intérieur d'une même installation. Le recours abusif à la détention avant jugement, dans le passé, a diminué, les juges acceptant maintenant la présomption d'innocence énoncée à l'article 17 de la nouvelle Constitution et les crimes mineurs n'étant plus passibles de peine de prison. Les détenus ont la possibilité de rencontrer les juges qui viennent dans les prisons hors de la présence de gardes. A la suite de ces visites, la Cour suprême a estimé que certaines formes de régime cellulaire devaient être abolies.

9. En droit, les mineurs de moins de 14 ans ne peuvent pas être jugés et condamnés par les tribunaux ordinaires et sont passibles de mesures disciplinaires dont décident pour les juges pour enfants. Récemment, on a mis en place un programme de réinsertion des mineurs de moins de 14 ans avec l'aide de certains pays étrangers dont l'Allemagne. Si ce programme donne de bons résultats, il pourra être étendu aux mineurs âgés de 14 à 20 ans, qui sont suffisamment âgés pour être poursuivis. Au sujet des dépositions de mineurs devant les tribunaux, le Code de procédure civile stipule que les mineurs de 18 à 20 ans peuvent témoigner devant les tribunaux, tandis que ceux de moins de 18 ans ne peuvent que donner des informations ordinaires. En outre, les mineurs âgés de 18 ans et plus peuvent témoigner au sujet de faits survenus jusqu'à quatre années avant la date du témoignage. Répondant à une question concernant l'indemnisation des victimes d'erreur judiciaire, M. Caballero Gonzales dit qu'une nouvelle loi prévoyant une telle indemnisation sera prochainement promulguée.

/...

10. M. SALUM FLECHA (Paraguay) dit que, dans certains cas, des indemnités sont accordées aux victimes lors du prononcé de la peine. Dans un cas, Napoleon Ortegas, bien connu au Paraguay pour avoir été emprisonné indéfiniment par le gouvernement Stroessner, a été nommé à un poste de haut niveau au Ministère de l'éducation et du culte. Par cette nomination, le gouvernement a cherché à indemniser d'une certaine façon quelqu'un qui avait beaucoup souffert.

11. Dans le domaine de l'enseignement, des représentants du Ministère de l'éducation et du culte travaillent depuis trois ans à l'élaboration de divers programmes qui incluront l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes normaux d'enseignement. Des milliers d'éducateurs du primaire et du secondaire ont été formés dans tout le pays pour enseigner le respect des droits de l'homme dans les écoles et expliquer la Convention relative aux droits de l'enfant. Vingt pour cent du budget national du dernier exercice sont allés à l'éducation pour financer de nouvelles écoles et des fournitures et lutter contre l'analphabétisme au Paraguay en développant les possibilités d'études. A la suite de la réforme de l'enseignement, le guaraní, langue officielle du pays parlée par 85 % de la population, est maintenant enseigné à côté de l'espagnol pendant les trois premières années du primaire. Des cours donnés dans les deux langues permettent aux élèves des écoles primaires d'apprendre progressivement à lire et écrire l'espagnol, ce qui a contribué à réduire le taux élevé d'abandon dans le primaire.

12. Au sujet du droit de vote, toute personne de plus de dix-huit ans peut voter lors de toute élection. Seules les personnes inscrites dans une école de police ou une académie militaire n'ont pas le droit de vote, limitation qui a été adoptée pour empêcher que ces personnes ne soient soumises à des pressions ou des manipulations à l'occasion du vote. Des plaintes formulées auprès d'organismes de défense des droits de l'homme concernant les mauvais traitements infligés à des mineurs et à des adultes par la police ont abouti à un certain nombre d'enquêtes concernant la police et à la libération de certaines personnes. Certains policiers ont été jugés et condamnés et d'autres ont été relevés de leurs fonctions. En tout cas, les membres de la police ne jouissent d'aucune impunité.

13. Les plaintes concernant les élections peuvent être adressées à des tribunaux électoraux spéciaux et un tribunal électoral supérieur a été constitué en tant que cour de dernier appel pour les différends concernant les élections nationales et les élections à l'intérieur des partis.

14. Au sujet de la population autochtone du Paraguay, M. Salum Flecha dit qu'il y a 17 groupes ethniques reconnus, soit environ 100 000 personnes. Tout un chapitre de la Constitution est consacré à leurs droits. Le Paraguay est l'un des rares pays à avoir ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants, accordant ainsi de larges garanties judiciaires à sa population autochtone. Un organe gouvernemental est chargé d'améliorer

/...

l'accès de cette population à l'enseignement, de protéger son patrimoine culturel et de régler les questions territoriales.

15. Le Médiateur, qui est un parlementaire, est principalement chargé de défendre les droits de l'homme, d'acheminer les plaintes et de protéger les intérêts de la collectivité. A la suite d'une réunion des médiateurs d'Amérique latine qui a eu lieu au Paraguay en 1994, un projet de loi relatif au rôle du médiateur a été encore révisé et est actuellement examiné favorablement par le Parlement.

16. Il n'y a aucune restriction légale à la presse au Paraguay et nombre de stations de radiodiffusion et de publications nouvelles ont été créées depuis 1989.

17. M. CABALLERO GONZALEZ (Paraguay) dit que le recrutement forcé de mineurs est interdit par la loi et que le statut d'objecteur de conscience est facile à obtenir et est garanti par la procédure judiciaire. Toutes les plaintes pour violations des droits de l'homme font l'objet d'enquête et, le cas échéant, des peines sont prononcées.

18. La Constitution définit les droits qui peuvent être restreints en cas de déclaration de l'état d'exception. Le Congrès doit approuver une telle déclaration 48 heures à l'avance, ce qui empêche des abus de la part de l'exécutif, et le Congrès peut aussi lever l'état d'exception. Une personne détenue en vertu de l'état d'exception peut demander une ordonnance qui lui permette de quitter le pays.

19. M. SALUM FLECHA (Paraguay) dit que, dans ces conditions, le départ ne revient en aucune façon à l'exil forcé. Il n'y a pas eu de déclaration de l'état d'exception depuis 1989 et la Constitution fait obligation au pouvoir exécutif d'informer la Cour suprême de la situation de toute personne ainsi détenue.

20. Au sujet de la diffusion d'informations concernant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il y a eu de nombreux séminaires et ateliers, ainsi que des publications consacrés au Pacte, au Pacte de San José et à la Convention relative aux droits de l'enfant et une place particulière leur a été accordée dans les programmes scolaires.

21. Un nouveau code pénal est à l'étude qui prévoit des dispositions plus rigoureuses en cas de crime contre l'intégrité et la sécurité de la personne. En cas d'avortement, l'homme responsable de la grossesse est en fait puni, particulièrement s'il est un proche parent de la femme enceinte. Inciter quelqu'un à se suicider est punissable.

22. La disposition constitutionnelle qui reconnaît le rôle de l'Eglise catholique romaine est un texte purement déclaratif dont le but est de reconnaître le rôle de l'Eglise dans l'histoire du pays, particulièrement à la lumière de sa ferme opposition à la dictature militaire. Cette reconnaissance

/...

n'implique pas que l'Eglise jouisse de privilèges ou d'un statut supérieur à celui d'autres religions. En outre, le Président n'est plus obligé d'être de religion catholique romaine.

23. M. CABALLERO GONZALEZ (Paraguay) dit, au sujet de la transmission de la nationalité, qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 146 de la Constitution, les enfants nés de mère ou de père paraguayen qui résident au Paraguay sont réputés paraguayens. En ce qui concerne les droits politiques des étrangers, ceux-ci ont le droit de vote seulement pour les élections municipales. Aucune autre limitation quelconque n'est imposée aux étrangers.

24. Le système judiciaire, le système pénal et le système pénitentiaire font actuellement l'objet d'une vaste révision. C'est ainsi que les juges sont libérés de nombreuses tâches administratives pour pouvoir accélérer les procédures, des mesures sont prises pour lutter contre la corruption des juges et améliorer la surveillance du pouvoir judiciaire, des plans sont à l'étude pour créer un établissement de formation des juges, de même qu'un système de solution de remplacement pour le règlement des différends. Une caractéristique de la Constitution est qu'il est maintenant possible d'invoquer l'habeas corpus devant tout tribunal de première instance, alors que précédemment il n'était possible de le faire que devant la Cour suprême de justice.

25. M. SALUM FLECHA (Paraguay) dit que le nouveau Code du travail définit des règles claires pour l'exercice de la liberté d'association et la liberté de création de syndicats, qui sont garanties par la Constitution, conformément aux normes internationales en la matière.

26. M. CABALLERO GONZALEZ (Paraguay) dit que la disposition constitutionnelle instaurant l'inamovibilité des juges marque une amélioration importante sur ce qui existait avant. Les juges sont maintenant désignés initialement pour cinq ans et, s'ils sont confirmés pendant deux mandats à l'issue du premier, sont inamovibles jusqu'à la retraite. Les candidats aux postes de gouverneur qui ne sont pas nés dans le département du gouvernement doivent y avoir résidé pendant au moins cinq ans.

27. M. SALUM FLECHA (Paraguay) dit qu'un programme national de planification et de santé de la famille, sous les auspices du Ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, fonctionne actuellement depuis plusieurs années. L'amélioration de la formation et de l'enseignement concernant la limitation des naissances a réduit le nombre des avortements. La condition des femmes en général a avancé dans l'ordre des priorités et des progrès considérables ont été faits dans ce domaine grâce aux efforts de groupes féminins et d'organisations féminines non gouvernementales ainsi qu'à des modifications du Code civil et du projet de code pénal, qui punit notamment plus rigoureusement les crimes contre les femmes.

28. Au sujet de la promotion et de la diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme, le Paraguay, avec l'assistance du Centre pour les droits de

/...

l'homme, élabore un plan national englobant tous les aspects des droits civils et politiques afin de déterminer un ordre de priorité, avec la participation de tous les secteurs, en vue de faire connaître et diffuser des informations concernant les droits de l'homme, de les enseigner et d'adapter la législation paraguayenne aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

29. M. CABALLERO GONZALEZ (Paraguay) dit que la procédure judiciaire concernant les enfants de 10 à 14 ans a plus pour objet de les protéger que de les juger. Il fait observer aussi que d'importantes révisions sont apportées aux dispositions du Code pénal relatives à l'homicide. En aucun cas les tribunaux militaires ne sont compétents au sujet des questions civiles. La Cour suprême de justice règle les conflits de juridiction entre les tribunaux civils et les tribunaux militaires.

30. M. El-Shafei (Vice-Président) prend la présidence.

31. M. FERNANDEZ ESTIGARRIBIA (Paraguay), répondant à une question de Mme MEDINA QUIROGA, dit que toute tentative pour dénoncer le Pacte sera poursuivie en vertu de l'article 290 de la Constitution, qui a trait aux amendements. Il n'y a pas au Paraguay de précédent d'une telle action, le Paraguay n'ayant jamais ratifié un tel pacte auparavant. Aucun amendement constitutionnel n'est actuellement envisagé et tout amendement nécessiterait l'approbation de chacune des chambres du Congrès, à la majorité absolue de ses membres.

32. M. PRADO VALLEJO dit que les réponses données par les représentants du Paraguay ont précisé la situation des droits de l'homme dans ce pays. Il est particulièrement satisfait de noter que le Pacte est maintenant incorporé à la législation paraguayenne, que la Constitution a nettement amélioré les perspectives de démocratie et que le Paraguay a considérablement progressé dans le respect des obligations que lui impose le Pacte.

33. Néanmoins, des préoccupations subsistent. M. Prado Vallejo continue de penser qu'une prééminence excessive est accordée à l'Eglise catholique et qu'en conséquence, d'autres religions risquent de ne pas être suffisamment protégées. Il convient de prendre des mesures adéquates pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire et punir les coupables. L'impunité ne doit pas être tolérée.

34. M. Prado Vallejo demande aussi instamment au Paraguay d'agir résolument pour que l'amnistie ne soit jamais accordée pour les violations flagrantes des droits de l'homme. De plus, la Constitution n'est pas suffisamment claire au sujet des dispositions auxquelles aucune dérogation n'est admise en vertu de l'article 4 du Pacte; une législation doit être adoptée pour préciser cette situation.

35. Des problèmes semblent se poser dans la pratique au sujet de la législation relative à l'objection de conscience et la possibilité d'effectuer un service de remplacement, et le gouvernement doit veiller à ce que la loi

/...

soit appliquée. Egalement dans l'armée, il convient de surveiller les officiers pour les empêcher de maltraiter les conscrits, ce qui donne lieu à de très nombreuses plaintes.

36. M. POCAR, félicitant la délégation paraguayenne de son rapport et de ses échanges de vues sérieux et francs avec le Comité, loue les efforts déployés par le Paraguay pour sortir le pays de l'ancien système de la dictature. Le Paraguay s'est soumis dès le départ à une observation internationale en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en acceptant la juridiction des mécanismes internationaux. M. Pocar ne doute pas que le gouvernement recherchera d'autres améliorations, particulièrement en modifiant les codes pénaux. Il félicite le Paraguay de s'être abstenu d'adopter des lois d'amnistie, à la différence d'autres pays d'Amérique latine, car l'amnistie crée un climat d'impunité qui risque d'encourager les violations des droits de l'homme et de nuire à la démocratie. Il juge cependant inquiétantes les informations reçues d'organisations non gouvernementales indiquant que le gouvernement envisage d'adopter certaines lois d'amnistie "douce" et espère qu'il s'agit seulement d'une rumeur.

37. Mme MEDINA QUIROGA, prenant note des progrès considérables accomplis par le gouvernement dans l'instauration d'une démocratie solide, fait observer qu'il importe d'appliquer la loi pour montrer à la société la voie à suivre. Cependant, en droit paraguayen, la condition des femmes, par exemple, est anachronique et les distinctions établies même en 1990 dans la législation sur l'infanticide, le viol et l'avortement ne sont pas conformes aux normes internationales d'égalité. Dans ces domaines se fait sentir le poids de la religion catholique, qui selon de nombreux avis jouit de privilèges juridiques excessifs dans le pays.

38. Mme Medina Quiroga relève avec satisfaction que les détentions avant jugement sont de moins en moins nombreuses en raison de l'application de l'article 17 de la Constitution et de la législation récente. Cependant, le problème ne sera pas résolu aussi rapidement, d'autant qu'il semble de tradition en Amérique latine que les prisonniers souffrent avant d'être jugés.

39. Le gouvernement doit être félicité d'avoir affecté une part aussi importante de son budget à l'enseignement et d'avoir résisté à la tentation de déclarer une amnistie pour les crimes commis sous la dictature.

40. M. ANDO dit que certains points qui continuent de le gêner sont la question de l'indemnisation des violations passées des droits de l'homme sous la longue dictature, l'égalité des conjoints dans le mariage et le divorce et certaines réformes nécessaires de la procédure pénale. Il faudrait davantage de renseignements sur l'emploi du guaraní dans les procédures pénales et les droits de vote des étrangers.

41. Manifestement, il n'est pas possible de changer du jour au lendemain un pays ni ses mentalités. Une campagne est en cours contre l'analphabétisme, mais il faut en lancer une autre beaucoup plus radicale pour restructurer

/...



toute la société, particulièrement pour redistribuer les richesses. M. Ando est rendu optimiste par la bonne volonté de la délégation et, dans le deuxième rapport du Paraguay, on verra clairement dans quelle mesure le pays a avancé dans la bonne direction qu'il a choisie.

42. Mme EVATT a fortement l'impression que le gouvernement nourrit de grandes ambitions de réforme de ses lois et a l'énergie pour le faire. Néanmoins, les changements doivent se concrétiser et il faudra du temps pour permettre aux transformations législatives de se faire sentir.

43. Le Paraguay mérite particulièrement d'être félicité d'avoir résolument poursuivi les violations passées des droits de l'homme et indemnisé les victimes, de construire véritablement l'avenir par son programme d'enseignement des droits de l'homme, d'avoir adopté la nouvelle Constitution et de vouloir adhérer au deuxième Protocole facultatif, et enfin d'avoir créé à la Chambre des députés elle-même une Commission des droits de l'homme qui contribue à ancrer sans ambiguïté les responsabilités en matière de droits de l'homme dans le processus démocratique.

44. Mme Evatt fait siennes les observations de Mme Medina Quiroga, particulièrement celles qui ont trait à la place des femmes et à la nécessité de réformer les lois dépassées. Egalement, elle s'inquiète des restrictions aux droits de vote au Paraguay, bien que l'article 25 du Pacte admette des restrictions raisonnables. Si des dispositions suffisantes étaient prévues pour assurer le secret du scrutin, de telles limitations ne seraient pas nécessaires.

45. M. BÁN fait observer que l'optimisme du rapport semble correspondre à une situation des droits de l'homme réellement bonne dans le pays, malgré les difficultés de la transition vers la démocratie. Une excellente constitution a été adoptée, qui prouve un attachement solide aux droits de l'homme. Il semble aussi qu'il y ait une détermination à ne pas laisser impunies les violations flagrantes des droits de l'homme survenues dans le passé et une volonté d'enseigner les droits de l'homme à la population.

46. Une importante législation sera encore nécessaire pour assurer l'exercice des droits garantis par la Constitution. C'est là ce qui préoccupe le plus M. Bán et probablement aussi le gouvernement. Il faut des lois, par exemple, pour indemniser les victimes des violations des droits de l'homme; le droit pénal relatif à la peine de mort, abolie par la Constitution, doit être abrogé. La législation pénale doit aussi être alignée sur la Constitution en ce qui concerne la détention avant jugement et avec l'article 10 du Pacte pour ce qui est de l'absence de séparation dans les prisons entre les prévenus et les condamnés. Il faut aussi adopter une législation d'application pour créer des médias pluralistes, au service de la liberté d'expression.

47. M. Bán attend avec intérêt le prochain rapport qui, certainement, fera état des progrès accomplis et donnera des renseignements supplémentaires sur la situation réelle dans le pays.

/...

48. M. Aguilar reprend la présidence.

49. M. KLEIN fait observer que le Paraguay doit se débarrasser d'un pesant héritage, ce qui lui demandera du temps et beaucoup d'énergie. Le gouvernement ne ménagera aucun effort pour faire la lumière sur les crimes passés de la dictature et il doit faire connaître les droits de l'homme à sa population et à ses représentants. Il a déjà beaucoup accompli : un nouvel ordre constitutionnel a été instauré qui repose sur le règne du droit et les droits de l'homme et le Pacte a reçu une place élevée dans la hiérarchie du droit.

50. Les fondements législatifs doivent cependant être consolidés pour résister à l'épreuve des faits. La réforme n'a pas encore éliminé tous les problèmes de fait et, parfois, des problèmes de droit. La situation dans les prisons doit continuer d'être améliorée. Egalement, M. Klein espère que le prochain rapport répondra aux questions qu'il a soulevées au sujet de la corruption des juges et des policiers. Il a appris avec intérêt que les mineurs ne pouvaient pas être punis pénalement mais étaient passibles seulement de mesures disciplinaires et il voit là une nouvelle méthode intéressante.

51. M. BUERGENTHAL dit que la situation au Paraguay décrite dans le rapport est extrêmement encourageante et l'enthousiasme juvénile de la délégation elle-même laisse bien augurer de l'avenir. Son ouverture aux problèmes du pays est un motif de satisfaction.

52. Le Paraguay a adopté une Constitution remarquable et entrepris des réformes législatives, tout cela en moins de six ans. Il est particulièrement important qu'il ait ratifié à la fois le Pacte et le Protocole facultatif et ait accepté la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, témoignant ainsi de son véritable sérieux. Le pays a entrepris de restructurer et de rééduquer toute la société de fond en comble. M. Buergenthal estime comme Mme Medina Quiroga que, pour une telle société qui sort tout juste de la dictature, rien n'est aussi important à long terme que l'effort d'éducation.

53. M. Buergenthal félicite le Paraguay de ne pas avoir adopté de loi d'amnistie ou de loi "du point final" et d'avoir résisté à la tentation d'oublier le passé, ce qui n'est jamais bon. Il serait utile que, dans son prochain rapport, le Paraguay consacre de plus amples développements à la pratique et moins à la législation. Néanmoins, il faut que le gouvernement crée une commission qui revoie toutes ses lois à la lumière des normes internationales.

54. M. KRETZMER juge encourageante la façon dont le Paraguay vit sa transition vers la démocratie et il le félicite des progrès énormes qu'il a accomplis dans la création d'institutions qui protègent les droits de l'homme et respectent les dispositions du Pacte. Il partage les préoccupations d'autres membres du Comité au sujet de la condition de la femme, de la

/...

procédure pénale et des informations qui continuent d'affluer au sujet de violations des droits de l'homme par des membres des forces de sécurité et de la police du Paraguay. C'est avec un grand intérêt qu'il a pris connaissance des programmes de formation des forces de sécurité et de la police, mécanisme indispensable pour réduire les violations des droits de l'homme. A ce sujet, M. Kretzmer souligne qu'il est nécessaire de créer des mécanismes institutionnels pour qu'il soit immédiatement enquêté sur les prétendues violations et souligne qu'il importe de faire connaître ces mécanismes pour qu'au Paraguay tout le monde sache que des plaintes peuvent leur être adressées en cas d'abus et qu'elles donneront lieu à de réelles enquêtes.

55. M. FRANCIS félicite le Gouvernement paraguayen de son rapport initial très encourageant. Vu la stagnation économique du pays, il est indispensable de relever le revenu par habitant pour dégager des recettes disponibles pour les services sociaux. Les représentants du Paraguay ont indiqué que les instructeurs des forces de sécurité ne peuvent pas voter lors d'élections. Il faudrait que le gouvernement tienne compte du fait que l'article 25 du Pacte ne prévoit pas de telles exceptions.

56. M. Francis a été heureux d'apprendre que le gouvernement était résolu à assurer le respect des droits de l'homme par l'enseignement dans les écoles. Le Comité a souligné la grande importance des programmes d'enseignement des droits de l'homme destinés aux forces de sécurité et la nécessité de définir clairement les domaines de compétence des divers organes judiciaires, les tribunaux ayant un rôle indispensable à jouer pour garantir le respect des droits de l'homme. Enfin, M. Francis relève avec satisfaction que le Paraguay signera prochainement le deuxième Protocole facultatif au Pacte.

57. M. CABALLERO GONZALEZ (Paraguay) dit que son pays tiendra compte de toutes les recommandations du Comité. Son gouvernement n'a pas l'intention d'adopter de loi d'amnistie et continuera de s'attacher à poursuivre et punir les personnes reconnues coupables de violations des droits de l'homme pendant la dictature. Le Paraguay a l'intention d'adapter toute sa législation afin de se conformer aux dispositions du Pacte.

58. Le PRESIDENT se déclare satisfait du dialogue franc et fructueux qui s'est déroulé entre le Comité et la délégation paraguayenne et dit que le Comité a achevé son examen du rapport initial du Paraguay.

La séance est levée à 17 h 40.